

DLNB

N° 884/ 19
DU 16/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

5 OCT 2019

13/02/20
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

AFFAIRE:

L'ETABLISSEMENT COUR
LOBA" SARL

COWPLIBONY BONY
KWASSY BEATRICE

C/

EHOUNOU N'DRI NOEL
BARRY BOUBACAR
KEITA FALAYE ET 02
AUTRES

EXP
La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi 16 juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE ;

MADAME N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE
WOGNIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIE ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ETABLISSEMENT COUR LOBA" SARL
UNIPERSONNEL situé à Abidjan- Adjamé 220 logements, prise
en la personne de son représentant légal, MONSIEUR LOBA
BEUGRE EMMANUEL, son Directeur.

APPELANT

Représentée et concluant par MAITRE COMPLI BONY
KWASSY BEATRICE, Avocat son conseil.

D'UNE PART

ET : MONSIEUR EHOUNOU N'DRI NOEL, enseignant à la
retraite de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan.



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 29/10/2020
à M. ABDO ANOHA NARCISSE

MONSIEUR BARRY BOUBACAR, enseignant à la retraite, de nationalité Guinéenne, demeurant à Abidjan ;

MONSIEUR KEITA FALAYE, enseignant à la retraite, de nationalité Burkinabé, demeurant à Abidjan ;

MONSIEUR NANKONE GUIBIRI EDMOND, enseignant à la retraite, de nationalité Burkinabé, demeurant à Abidjan ;

INTIMES

Représentés et concluant par LE CABINET ESSIS, Avocat à la cour, leur conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n° 689 du 19 février 2019 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 mars 2019, L'ETABLISSEMENT COUR LOBA" SARL déclare interjeter appel contre l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR EHOUNOU N'DRI NOEL , MONSIEUR BARRY BOUBACAR , MONSIEUR KEITA FALAYE , MONSIEUR NANKONE GUIBIRI EDMOND à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 09 avril 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°487 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 mars 2019, l'Etablissement "COURS LOBA" SARL Unipersonnelle, représenté par Maître KOUASSI ADJOUA Madeleine, Avocate à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°689 rendue le 19 février 2019, par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de EHOUSSOU N'DRI Noël, BARRY Boubacar, KEITA FALAYE et NANKONE GUIBIRI Edmond, et contradictoirement à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire, en matière civile et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompetent au profit du Juge de l'exécution ;

Mettons les dépens à la charge de l'Etablissement "COURS LOBA" SARL ;

Au soutien de son recours, l'Etablissement "COURS LOBA" SARL explique qu'en vertu d'un protocole d'accord de règlement amiable en date du 30 août 2010, dûment revêtu de la formule exécutoire en date du 1^{er} août 2011, EHOUNOU N'DRI Noel, BARRY Boubacar, KEITA FALAYE et NANKONE GUIBIRI Edmond ont procédé, le 17 décembre 2018, à une saisie-attribution de créances entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire, à son préjudice ; Ladite saisie lui a été dénoncée le 27 décembre 2018 et a fait l'objet d'une contestation de sa part le 22 janvier 2019 ;

Cependant, la juridiction saisie en se déclarant incompétente au profit du juge de l'exécution a fait une mauvaise interprétation des textes, d'autant que l'enrôlement a été fait devant la juridiction compétente au regard des règles d'attribution et de compétence

territoriale ; en outre, l'affaire a été appelée et débattue devant le juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal ;

Il en déduit que la non-indication du vocable « Président » dans l'indication de la juridiction compétente est une erreur ou une omission matérielle, qui ne peut être sanctionnée que par une nullité relative, de sorte qu'il appartient à la partie qui l'invoque de démontrer le grief subi par elle ;

En se déclarant incompétent, ce juge a manqué de donner de base légale à sa décision ;

Par ailleurs, il allègue que cette saisie en cause est irrégulière pour avoir été pratiquée en violation des articles I53 et I57 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Argumentant, il affirme, d'une part, que la susdite saisie a été opérée sans titre exécutoire, en méconnaissance des dispositions de l'article I53 de l'Acte Uniforme précité, qui exigent la détention d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 de cet Acte pour pouvoir pratiquer une saisie-attribution de créances ;

Ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, puisque le protocole d'accord sur le fondement duquel cette saisie a été opérée n'est pas une décision juridictionnelle mais un acte sous-seing privé transactionnel placé sous le régime des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ; de plus, ce protocole d'accord est caduc conformément à son article IO qui prévoyait la caducité de plein droit au cas où ledit protocole n'était pas exécuté avant le IO novembre ;

D'autre part, le titre exécutoire n'a pas été énoncé dans l'acte de saisie-attribution querellé, au mépris de l'article I57 ci-dessus ; c'est pourquoi, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la mainlevée de la saisie querellée ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assignés à domicile élu, chez leur conseil, Maître DE ABOA ANOH ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'Etablissement "COURS LOBA" a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence du juge des référés

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisine conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Or, considérant que selon les articles 221 et 222 du code de procédure civile, commerciale et administrative, tous les cas d'urgence sont portés devant le président du tribunal ou son magistrat délégué ;

Qu'il convient de dire que le juge des référés faisant office de juge de l'exécution en droit positif ivoirien, c'est à tort donc que ce juge a décliné sa compétence au profit du juge de l'exécution ;

Il sied d'infirmer la décision sur ce point et de déclarer le juge des référés compétent en l'espèce ;

Sur la violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution OHADA

Considérant que l'article I53 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent,...* »

Considérant que selon l'article 33 P5 du même Acte « Constituent des titres exécutoires : les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;

Or, considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions de l'article 81.5 et 85.6 du code du travail, que le procès-verbal de règlement amiable, signé par les parties en présence de l'inspecteur du travail, sur lequel est apposé la formule exécutoire et déposé au rang des minutes du tribunal du travail est considéré comme une décision judiciaire ;

Qu'en l'espèce, le protocole d'accord sur le fondement duquel la saisie querellée a été pratiquée revêtant les mêmes caractéristiques, constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 précité ;

Qu'il sied de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article I53 comme inopérant en l'espèce ;

Sur la violation de l'article I57 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution OHADA

Considérant qu'aux termes de l'article I57 P2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie-attribution de créance contient à peine de nullité, l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

Considérant en l'espèce, qu'il résulte de l'analyse du procès-verbal de saisie pratiquée le 17 décembre 2018, que le titre exécutoire, en l'occurrence le protocole d'accord de règlement amiable signé par l'employeur, les employés et l'administrateur des services de l'inspection du travail sur lequel est apposée la formule exécutoire y est indiqué ;

Qu'il y a lieu de rejeter également le moyen de la violation de l'article 157 ;

Sur les dépens

Considérant que l'Etablissement Cour LOBA succombe, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'Etablissement "COURS LOBA SARL" recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau

Dit le juge des référés compétent pour connaître de la contestation relative à la saisie ;

En revanche, déboute l'Etablissement "COURS LOBA SARL" de sa demande en contestation de la saisie-attribution de créances litigieuse ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 60272868
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45... F° 47
N° 976... Bord 320... 164
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre